



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité, construction et logement

Bureau bruit, sécurité routière et transports

ARRÊTÉ N° 746 du 27 MAI 2013

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national concédé, du réseau ferroviaire

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la directive 2002/CE/49 du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et L572-1 à L572-11, transposant cette directive, ainsi que les articles R572-1 à R527-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures suivantes :

- autoroute A31 ;
- autoroute A5 ;
- ligne ferroviaire n°001000, entre les communes de Chaudenay et Chalindrey ;
- ligne ferroviaire n°843000, entre les communes de Chalindrey et Occey.

**Article 2** : les cartes de bruit comprennent :

- les représentations graphiques (cartes de type A) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) ;
- les représentations graphiques (cartes de type B) localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Marne ;
- les représentations graphiques (cartes de type C) représentant les zones où les valeurs limites mentionnées dans l'article L572-6 du code de l'environnement sont dépassées ;

- les résumés non techniques présentant les principaux résultats et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre de bâtiments sensibles (établissements d'enseignement ou de santé) situés dans les zones exposées au bruit.

**Article 3** : les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Marne.

**Article 4** : les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, au bureau bruit, sécurité routière et transports.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les Sous-préfets ainsi que le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis à la mission bruit du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Chaumont, le

27 MAI 2013

